

Arrêt

n° 58 712 du 28 mars 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juin 2010 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 28 mars 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. JANSSENS, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité algérienne et originaire d'Aïn Temouchent.

Vous auriez vécu votre enfance dans la maison de votre grand-mère et auriez été élevé par cette dernière. Vos parents habitant la même ville auraient eu l'habitude, comme le reste de votre famille, de rendre quotidiennement visite à votre grand-mère. En 2001-2002, après son décès, vous auriez été vivre chez vos parents.

Entre-temps, dès l'âge de douze ans, vous auriez commencé à consommer de la drogue dans votre quartier. Vous y auriez pris goût et auriez élargi votre gamme de stupéfiants. Devenu toxicomane, vous

auriez connu des périodes de grande agitation et d'irritabilité vous ayant conduit, à deux reprises pour de courts séjours, dans un service psychiatrique.

En 2003, vous auriez été condamné à un an d'emprisonnement après vous être bagarré avec un habitant de votre quartier. Vous n'auriez pas supporté qu'il insulte votre mère et l'auriez blessé avec un couteau. Après avoir effectué votre peine, vous seriez resté à votre domicile passant votre temps sur internet ou à consommer des stupéfiants. Quelques années plus tard, vous auriez décidé d'en finir avec votre toxicomanie et de débiter une nouvelle vie. Ainsi, vous seriez parvenu à récolter une petite somme d'argent et à quitter votre pays au mois de novembre 2009. Arrivé en Espagne après avoir été expulsé du Maroc, vous auriez été intercepté par les douaniers. Vous auriez alors été placé dans un centre fermé jusqu'au 4 janvier 2010. Vous auriez ensuite séjourné chez différentes connaissances dans le pays avant de rejoindre la Belgique le 13 avril 2010. Le lendemain, vous y introduisez une demande d'asile.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, selon vos déclarations lors de votre audition au Commissariat général, vous auriez quitté votre pays dans l'objectif d'en finir avec votre toxicomanie et de débiter une nouvelle vie (cf. notes d'audition p. 3, 6 et 7). Vous expliquez que dans votre pays, vous ne seriez pas parvenu à lutter contre votre dépendance à la drogue et que les soins de santé psychiatriques ne seraient pas adaptés à votre incapacité à lutter contre le sevrage (cf. p. 6). Ainsi, dans le but d'obtenir une aide pour surmonter votre dépendance, vous avez introduit une demande d'asile en Belgique le 14 avril 2010 (cf. p. 3).

Il convient de constater que votre demande d'asile se fonde sur des motifs étrangers à l'asile, lesquels relèvent du domaine médical et économique. Vous n'établissez nullement en quoi vous seriez ou risqueriez d'être l'objet de persécutions du fait de votre race, de votre nationalité, de votre appartenance à un certain groupe social, de votre religion ou de vos opinions politiques; critères relevant du champ d'application de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus concernant votre toxicomanie, vous déclarez qu'en Algérie, vous n'auriez pas pu vous soigner étant donné que vous n'auriez pas pu résister au sevrage et en raison des soins psychiatriques inhumains (cf. p. 6). Or, plus tard, interrogé sur le médecin qui a délivré un des documents médicaux que vous déposez à l'appui de vos assertions, vous déclarez qu'il s'agit de votre psychiatre que vous consulteriez depuis votre jeune âge et avec lequel vous auriez entretenu de bonnes relations (cf. p. 7 et 8).

Quant à l'absence de possibilité de travailler en Algérie compte tenu du contenu de votre casier judiciaire, vous ne démontrez en rien le lien entre ce dernier et l'existence d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève (cf. p. 8). De même, lors de votre audition au Commissariat général, vous n'avez fait état d'aucune démarche de votre part afin de décrocher un emploi en Algérie. Au contraire, vous affirmez qu'après votre détention en 2003, vous auriez passé vos années à votre domicile, sur internet ou à consommer de la drogue et de l'alcool ou à faire des sorties avec votre compagne de l'époque (cf. p. 5 et 6).

En outre, vous déclarez qu'après avoir été intercepté par la douane espagnole, vous auriez été placé dans un centre fermé jusqu'au 4 janvier 2010. Vous auriez ensuite séjourné chez différentes connaissances en Espagne avant de rejoindre la Belgique le 13 avril 2010. Cependant, vous n'y auriez jamais introduit une demande d'asile ni chercher à suivre un traitement contre votre toxicomanie car vous ne maîtriseriez pas la langue du pays ajoutant que les Espagnols seraient racistes et irrespectueux (cf. p. 3 et 7). Vous auriez ainsi, selon vos dires, vécu à charge de vos amis par l'intermédiaire desquels, vous auriez pu continuer votre consommation de stupéfiants (cf. p.3 et 6).

Il convient, dès lors, de souligner que votre absence de démarche à solliciter une protection de l'Etat espagnol ou les soins de santé de ce pays n'est pas compatible avec le comportement d'une personne qui prétend avoir quitté son pays en raison des soins de santé inhumains et inadéquats dans son pays pour lutter contre sa toxicomanie.

Notons encore que vous déclarez être originaire de Aïn Temouchent. Or, il ressort d'une analyse de la situation en Algérie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Comme il ressort des informations dont dispose le Commissariat général – et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif –, la situation, à présent normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Partant, au vu de ces éléments, je constate que je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou à l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents versés à votre dossier (des attestations médicales délivrées en Algérie) ne permettent pas de remettre en question le caractère non fondé de votre requête, pour les motifs exposés ci-dessus.

De même, relevons que ces documents font état de deux internements dans un service psychiatrique du 22 au 29 avril 2006 et du 10 au 18 septembre 2007 (cf. Farde Documents) alors qu'interrogé sur la période de vos séjours, vous ne faites état que d'un internement de quinze jours en 1996 et d'un mois et demi en 1997 (cf. notes audition p. 2 et 7). Enfin, vous ne fournissez aucun document prouvant votre identité et permettant de faire le lien avec les documents déposés.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, les faits tels qu'ils sont exposés dans l'acte attaqué.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

3.2. Dans le dispositif de la requête, elle demande de réformer la décision attaquée et d'accorder au requérant le statut de protection subsidiaire.

4. Discussion

4.1. La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au motif que les éléments invoqués à la base de la demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence dans son chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que reprises à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. La partie défenderesse relève que les motifs à la base de la demande d'asile du requérant ne relèvent pas du champ d'application de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Elle souligne par ailleurs que l'allégation du requérant selon laquelle il n'aurait pas supporté un sevrage de toxicomanie en raison de soins psychiatriques inhumains n'est pas établie dès lors que le requérant a déclaré qu'il consultait un psychiatre depuis son jeune âge et que leurs relations étaient bonnes. La partie défenderesse relève enfin que le requérant a séjourné en Espagne sans juger utile d'y solliciter ni la protection des autorités espagnoles ni les soins de santé nécessaires. Elle estime que cette inertie n'est pas compatible avec le comportement d'une personne qui prétend avoir quitté son pays en raison des soins de santé inhumains et inadéquats. La partie défenderesse note enfin qu'il n'existe pas,

dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

4.3. En termes de requête, la partie requérante ne sollicite pas la reconnaissance du statut de réfugiée. À l'appui de la demande de la protection subsidiaire, elle fait valoir en substance que la police algérienne a persécuté le requérant en tentant de le recruter comme informateur du milieu de la drogue.

4.4. A cet égard, le Conseil observe que la partie requérante ne développe aucun argument qui réponde aux motifs qui fondent la décision attaquée. En effet, elle se borne à faire état d'une nouvelle crainte qui ne trouve aucun fondement dans le dossier administratif, duquel il ressort clairement que dès le début de sa procédure, le requérant affirme avoir quitté l'Algérie pour bénéficier de soins médicaux adéquats. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, ni dans les pièces du dossier administratif, ni dans celles du dossier de la procédure, ni dans les déclarations du requérant, aucun élément susceptible d'établir que ce dernier encourrait un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

4.5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays. Cette motivation suffit à fonder valablement la décision dont appel et ne reçoit aucune réponse pertinente en termes de requête, en sorte qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres motifs de ladite décision et les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant induire un résultat différent.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille onze par :

M. S. PARENT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. KALINDA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. KALINDA

S. PARENT